

Nouveau projet (2017) de tableaux établis par le Comité 1540

Les informations figurant dans les tableaux proviennent principalement des rapports nationaux et sont complétées par les données officielles communiquées par les gouvernements, notamment à des organisations intergouvernementales. Les tableaux sont établis sous la direction du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

Le Comité entend se servir de ces tableaux comme d'un outil de référence, pour faciliter l'assistance technique, et comme d'un moyen de poursuivre son dialogue avec les États au sujet de l'application qu'ils font de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Les tableaux sont conçus non pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, mais pour faciliter l'application des résolutions [1540 \(2004\)](#), [1673 \(2006\)](#), [1810 \(2008\)](#) et [1977 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité. Ils ne tiennent compte ni ne préjugent d'aucun débat en cours, mené à l'extérieur du Comité, au Conseil ou dans l'un quelconque de ses organes, sur la question de savoir si les États respectent leurs obligations en matière de non-prolifération ou toutes autres obligations. Les renseignements portant sur les engagements volontaires ne figurent qu'à titre d'information et ne constituent en aucun cas une obligation juridique découlant de la résolution 1540 ou de résolutions ultérieures.

Les informations dans les tableaux sont données à titre indicatif et ne précisent pas dans quelle mesure un État a appliqué la résolution [1540 \(2004\)](#) et les résolutions ultérieures. Ainsi :

- La présence du signe « X », sous toute rubrique, signifie uniquement qu'un État a pris les mesures voulues, ou donné des renseignements précis sur les textes applicables ou les actes établissant ces mesures. Elle n'indique toutefois pas nécessairement que l'État s'est pleinement acquitté des obligations qu'il tient de la résolution 1540 (2004) au titre de cette rubrique.
- La présence d'un « ? », sous toute rubrique, signifie que les renseignements sur les textes ou autres mesures peuvent ne pas être directement pertinents ou sont incomplets.
- L'indication « S.O. » signifie que la rubrique n'est pas applicable à l'État en question lorsque celui-ci a précisé, dans le cadre d'instruments juridiquement contraignants, qu'il ne possédait pas de matières ou installations nucléaires.
- Le défaut d'indication, sous toute rubrique, signifie que les renseignements disponibles sont insuffisants pour mettre le signe « X » ou un « ? » dans un champ donné.

I. Paragraphe 1 et questions connexes visées aux paragraphes 5, 8 a), b) et c) et 10

État : {Nom de l'État}
Date du rapport :
Dates des rapports complémentaires :
Dernière mise à jour :

Adhésion à des instruments juridiquement contraignants, qualité de membre d'organisations, participation à des arrangements et déclarations faites		Informations pertinentes (signature, dépôt de l'instrument d'adhésion, ratification, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport national ou à un site Internet officiel)
1	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)		
2	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole (s)		
3	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		
4	Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)		
5	Amendement de 2005 à la CPPMN		
6	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) (non entré en vigueur)		
7	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC)		
8	Convention sur les armes biologiques (CIAB)		
9	Protocole de Genève de 1925		
10	Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif		
11	Convention internationale de 1999 pour la répression du		

	financement du terrorisme		
12	Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime		
13	Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental		
14	Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale		
15	Instruments régionaux juridiquement contraignants		
16	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)		
17	Arrangements directement pertinents		
18	[Déclaration relative à la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques]		
19	Qualité de membre d'organisations internationales, régionales ou sous régionales pertinentes		

II. Paragraphe 2 – Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB)

	Législation nationale interdisant à des particuliers ou des entités de se livrer à l'une des activités ci-après et application et sanctions prévues	Cadre juridique national			Application et sanctions civiles ou pénales			Observations	
		X/?			Document source du droit national applicable	X/?			
		AN	AC	AB		AN	AC		AB
1	Fabrication				<i>Veillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après</i> AN : AC : AB :				<i>(Veillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)</i> AN : AC : AB :
2	Acquisition								
3	Possession								
4	Mise au point								
5	Transport								
6	Transfert								
7	Emploi								
8	Tentative de participation aux activités susmentionnées								
9	Complicité des activités susmentionnées								
10	Facilitation des activités susmentionnées								
11	Financement des activités susmentionnées								
12	Activités susmentionnées								

concernant les vecteurs ¹									
--------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

¹ Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

III. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris les éléments connexes²

	Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes	Cadre législatif ou réglementaire national			Document source	Application et sanctions civiles ou pénales			Document source	Observations
		X/?				X/?				
		AN	AC	AB*		AN	AC	AB		
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication				<i>Veillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)</i> AN : AC : AB :				<i>Veillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)</i> AN : AC : AB :	
2	Mesures de surveillance au stade de l'emploi									
3	Mesures de surveillance des stocks									
4	Mesures de surveillance lors du transport									
5	Mesures de sécurité au stade de la fabrication									
6	Mesures de sécurité au stade de l'emploi									
7	Mesures de sécurité concernant les stocks									
8	Mesures de sécurité lors du transport									
9	Mesures de protection physique									

10	Fiabilité du personnel								
----	------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

². Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

*Il se peut que les informations demandées sous cette rubrique figurent également dans le rapport de l'État sur les mesures de confiance, s'il a été soumis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)

[http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument))

IV. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, y compris les éléments connexes (propres aux armes nucléaires)

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires et leurs vecteurs ; contrôles sur les éléments connexes		Document source	Observations
1	Organisme national de réglementation		
2	Octroi de licences pour les installations ou entités nucléaires ou l'emploi de matières nucléaires		
3	Accords de garanties de l'AIEA		
4	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives		
5	Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives		
6	Base de données de l'AIEA sur les		

	incidents et les cas de trafic		
7	Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire/Service consultatif international sur la protection physique		
8	Application des recommandations concernant la protection physique énoncées dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev.5		
9	Autres accords concernant l'AIEA		
10	Textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)		

V. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques, y compris les éléments connexes (propres aux armes chimiques)

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes chimiques et leurs vecteurs ; contrôles sur les éléments connexes	Document source	Observations
1 Organisme national chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)		
2 Octroi de licences ou enregistrement concernant les installations, locaux, particuliers ou entités ou l'emploi ou la manipulation d'éléments connexes		
3 Armes chimiques anciennes ou abandonnées		

VI. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques, y compris les éléments connexes (propres aux armes biologiques)

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes biologiques et leurs vecteurs ; contrôles sur les éléments connexes		Document source	Observations
1	Réglementations relatives aux activités en matière de génie génétique		
2	Autres		

VII. Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes traitées au paragraphe 6– Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris les éléments connexes

	Surveillance des frontières, des exportations et des transbordements pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes	Cadre juridique national						Application et sanctions civiles ou pénales						Observations
		X/?			Document source	X/?			Document source					
		AN	AC	AB		AN	AC	AB						
1	Surveillance des frontières pour détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite				<i>(Veuillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)</i> AN : AC : AB :				<i>(Veuillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)</i> AN : AC : AB :					
2	Application des textes pour ce qui est de détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite													
3	Mesures de détection aux frontières													
4	Contrôle des opérations de courtage													
5	Législation en vigueur relative au contrôle des exportations													
6	Régime des licences et autorité compétente													
7	Listes de contrôle des matières, équipements et technologies													
8	Transferts immatériels													
9	Intégration de vecteurs													

10	Contrôle des utilisateurs finals								
11	Mesures d'application générale								
12	Contrôle des biens en transit								
13	Contrôle des transbordements								
14	Contrôle des réexportations								
15	Contrôle du financement des exportations et des transbordements qui contribueraient à la prolifération								
16	Contrôle des services relatifs aux exportations et aux transbordements qui contribueraient à la prolifération, y compris des services de transport								

VIII. Paragraphes 7 et 8 d) – Aide, collaboration avec l'industrie et le public et information de ceux-ci et autres informations

1	Aide offerte	
2	Point de contact pour les questions d'assistance (uniquement pour les fournisseurs d'aide)	
3	Assistance demandée	
4	Mesures prises pour collaborer avec l'industrie et l'informer	
5	Mesures prises pour collaborer avec le public et l'informer	
6	Point de contact	
7	Plan national de mise en œuvre volontaire	
8	Visites effectuées par le Comité 1540 dans les États	